

ARRÊTÉ

**Portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de
l'Engagement Associatif – Promotion du 1^{er} janvier 2022**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire ;

SUR proposition de Madame la Déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports chargée des affaires départementales du Loiret ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée :

➤ **au titre du contingent régional**

Mme FAURE Patricia née le 19/02/1961, domiciliée 36120 ARDENTES, Membre du comité directeur de la ligue Centre-Val de Loire de la fédération des clubs de la Défense ;

➤ **au titre du contingent départemental**

M. AUDEBERT Jean-Paul né le 21/04/1946, domicilié 45190 BEAUGENCY, Membre de la section tennis de table de l'association l'Étoile Balgentienne ;

M. RIGOLLET André né le 18/08/1947, domicilié 45200 PAUCOURT, Secrétaire des J3 judo d'Amilly ;

M. ROBLIN François né le 17/09/1946, domicilié 45200 PAUCOURT, Trésorier du club de tennis de Paucourt ;

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Orléans, le 3 janvier 2022

La préfète,

Signé : Régine ENGSTRÖM

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.